

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juillet 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE) (C 1 26)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté.

Art. 23, al. 4 à 6 (nouvelle teneur)

⁴ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux membres du conseil de direction. Les articles 16, alinéa 3, et 23 sont applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général.

⁵ Les articles 15 à 17, 19 à 21, 23 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie.

⁶ Les articles 20, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux conseils académiques. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.

Art. 38, al. 9 (nouvelle teneur)

⁹ Les articles 20, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) a été modifiée, dans le cadre des modifications à d'autres lois, par la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP – loi 11391), adoptée par le Grand Conseil le 22 septembre 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018. La HES-SO Genève n'entre pas dans le champ d'application de la LOIDP (contrairement à d'autres établissements de droit public comme les Hôpitaux universitaires de Genève, par exemple, qui sont soumis à la LOIDP), mais certains articles sont tout de même applicables à plusieurs organes, conseils ou comités de la HES-SO Genève.

Le projet de loi LOIDP initial (PL 11391) prévoyait que l'article 22, alinéa 1, de la loi – qui concernait la rémunération des membres des conseils d'administration – s'appliquait aussi aux directions des Hautes écoles (rectorat de l'Université de Genève et conseil de direction de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève), ainsi qu'aux comités et conseils (experts) des Hautes écoles. Or, il s'agit ici d'une erreur d'aiguillage présente à l'origine même du projet de loi, dès lors que les directions des Hautes écoles ne constituent pas des conseils d'administration. L'introduction – lors des travaux en commission – d'un plafonnement de la rémunération des membres des conseils d'administration (soit classe 33, annuité 22) ne devrait dès lors pas non plus leur être applicable.

La portée de ce plafond n'a pas été appréhendée pour les directions des Hautes écoles, le rectorat et le conseil de direction ayant été soumis à l'article 22 LOIDP par le biais des modifications à d'autres lois. En effet, la nécessité de viser l'excellence dans le recrutement de personnalités de haut niveau pour diriger les Hautes écoles doit être maintenue, tant la qualité et l'importance stratégique pour le canton de la formation tertiaire, de la recherche et de l'innovation sont cruciales.

Au vu des travaux parlementaires tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public (PL 11391-C), il ressort que la fixation d'un plafond de rémunération ne visait que les conseils d'administration; et cela de manière exclusive.

Par ailleurs, l'article 22 LOIDP n'est pas non plus adapté aux conseils et comités d'experts externes qui s'apparentent à des commissions officielles, et pour lesquels il ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération « *conformément aux principes de rémunération de la fonction publique* ». Or, les membres de ces commissions ou conseils sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique (ils sont en principe rémunérés selon un forfait annuel ou un montant par séance).

Le présent projet de loi a pour but de corriger ces incohérences et donc de supprimer uniquement la référence à l'article 22 LOIDP dans la loi sur la HES-SO Genève (il en ira de même pour la loi sur l'université). La référence aux autres articles de la LOIDP pour certains organes de la HES-SO Genève est maintenue.

Enfin, vu la suppression du renvoi à l'article 22 LOIDP pour les membres du conseil de direction, l'article 18, alinéa 2, de la loi sur la HES-SO Genève doit être modifié afin de rétablir la fixation du traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté.

Commentaire article par article

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

La référence à l'article 22 LOIDP ayant été supprimée pour les membres du conseil de direction, il en découle une modification de l'article 18, alinéa 2, afin de rétablir la version antérieure de cette disposition, à savoir la fixation du traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté.

Art. 23, al. 4 (nouvelle teneur)

La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée, car cet article concerne les conseils d'administration et non la direction des entités autonomes. La rémunération du conseil de direction de la HES-SO Genève, qui est l'organe dirigeant de l'entité autonome, reste de la seule compétence du Conseil d'Etat, conformément à l'article 18 de la loi sur la HES-SO Genève. Ce dernier n'est pas tenu à un plafond pour fixer le salaire des membres du conseil de direction, à l'instar de la rémunération de la direction des autres entités autonomes.

La référence aux autres articles de la LOIDP est maintenue.

Art. 23, al. 5 (nouvelle teneur)

La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée, car cet article ne convient pas aux conseils et comités d'experts externes de la HES-SO Genève (conseil d'orientation stratégique, comité d'éthique et de déontologie), qui s'apparentent à des commissions officielles et pour lesquels l'article 22, alinéa 1, ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération « *conformément aux principes de rémunération de la fonction publique* ». Or, les membres de ces commissions ou conseils sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique.

La référence aux autres articles de la LOIDP est maintenue.

Art. 23, al. 6 (nouvelle teneur)

La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée car cet article ne convient pas aux conseils académiques de la HES-SO Genève qui s'apparentent à des commissions officielles et pour lesquels l'article 22, alinéa 1, ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération « *conformément aux principes de rémunération de la fonction publique* ». Or, les membres de ces conseils sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique.

La référence aux autres articles de la LOIDP est maintenue.

Art. 38, al. 9 (nouvelle teneur)

La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée, car cet article ne convient pas au conseil de fondation de la HEM-CSMG qui fonctionne comme un conseil académique et pour lequel l'article 22, alinéa 1, ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération « *conformément aux principes de rémunération de la fonction publique* ». Or, les membres de ce conseil sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique.

La référence aux autres articles de la LOIDP est maintenue.

Entrée en vigueur

Il est prévu que la loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Dispositions issues de la loi LOIDP (L- 11391), du 22 septembre 2017	Modifications	Commentaires
<p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur) ² Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (C 1 26), du 29 août 2013, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur) ² Le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté.</p>	<p>Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur) La référence à l'article 22 LOIDP ayant été supprimée pour les membres du conseil de direction, il en découle une modification de l'article 18, al.2 afin de rétablir la version antérieure de cette disposition, à savoir la fixation du traitement des membres du conseil de direction par voie d'arrêté.</p>
<p>Art. 23, al. 4 à 6 (nouveaux) ⁴ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux membres du conseil de direction, les articles 16, alinéa 3, et 23 étant applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général. ⁵ Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie. ⁶ Les articles 20, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux conseils académiques; les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentants externes des conseils académiques.</p>	<p>Art. 23, al. 4 à 6 (nouvelle teneur) ⁴ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux membres du conseil de direction. Les articles 16, alinéa 3, et 23 sont applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général. ⁵ Les articles 15 à 17, 19 à 21, 23 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie. ⁶ Les articles 20, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux conseils académiques. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.</p>	<p>Art. 23, al. 4 (nouvelle teneur) La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée car cet article concerne les conseils d'administration et non pas la direction des entités autonomes. La rémunération du conseil de direction de la HES-SO Genève, qui est l'organe dirigeant de l'entité autonome, reste de la seule compétence du Conseil d'Etat, conformément à l'article 18 de la loi sur la HES-SO Genève. Ce dernier, n'est pas tenu à un plafond pour fixer le salaire des membres du conseil de direction, à l'instar de la rémunération de la direction des autres entités autonomes. La référence aux autres articles LOIDP est maintenue.</p> <p>Art. 23, al. 5 (nouvelle teneur) La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée car cet article ne convient pas aux conseils et comités d'experts externes et indépendants de la HES-SO Genève (conseil d'orientation stratégique, comité d'éthique et de déontologie) qui s'apparentent à des commissions officielles et pour lesquels l'art. 22, al.1 ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération "conformément aux principes de rémunération de la fonction publique". Or, les membres de ces commissions ou conseils sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun</p>

Dispositions issues de la loi LOIDP (L. 11391), du 22 septembre 2017	Modifications	Commentaires
<p>Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)</p> <p>⁸ L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est applicable à la fondation HEM-CSMG.</p> <p>⁹ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.</p>	<p>Art. 38, al. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>⁹ Les articles 20, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.</p>	<p>cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique.</p> <p>La référence aux autres articles LOIDP est maintenue.</p> <p>Art. 23, al. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée car cet article ne convient pas aux conseils académiques de la HES-SO Genève qui s'apparentent à des commissions officielles et pour lesquels l'art. 22, al.1 ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération "conformément aux principes de rémunération de la fonction publique". Or, les membres de ces conseils sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique.</p> <p>La référence aux autres articles LOIDP est maintenue.</p>
<p>Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)</p> <p>⁸ L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est applicable à la fondation HEM-CSMG.</p> <p>⁹ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.</p>	<p>Art. 38, al. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée car cet article ne convient pas au conseil de fondation de la HEM-CSMG qui fonctionne comme un conseil académique et pour lequel l'art. 22, al.1 ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération "conformément aux principes de rémunération de la fonction publique". Or, les membres de ce conseil sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique.</p> <p>La référence aux autres articles LOIDP est maintenue.</p>	<p>Art. 38, al. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée car cet article ne convient pas au conseil de fondation de la HEM-CSMG qui fonctionne comme un conseil académique et pour lequel l'art. 22, al.1 ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération "conformément aux principes de rémunération de la fonction publique". Or, les membres de ce conseil sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique.</p> <p>La référence aux autres articles LOIDP est maintenue.</p>
<p>Art. 2</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Il est prévu que la loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
 Projet de loi modifiant la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (C 1 26)**

Projet présenté par Département de l'Instruction Publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mio de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] <u>2.000%</u>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

La modification de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (C 1 26) découlant de ce projet de loi n'a pas d'incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

24.04.2018 